

2^{ème} SEMINAIRE DE DISSEMINATION DES TRAVAUX SUR LA CORRUPTION

capec-sngrc/2013

Date de publication :
Juillet 2013

COMMUNICATION N° : MESURE ECONOMIQUES DE REFORME ANTI-CORRUPTION

*Professeur MELEU Mathieu, UFR Sciences Economiques et de Gestion,
Université FHB, Cocody-Abidjan, Côte d'Ivoire*

INTRODUCTION

Les domaines où s'exerce la corruption sont très variés. C'est pourquoi avant de proposer des mesures anti-corruption, nous avons jugé utile de procéder aux regroupements que voici :

- Corruption dans la gestion des files d'attente ;
- Corruption dans le contrôle des réglementations ;
- Corruption dans la passation des marchés publics ;
- Corruption dans l'exécution des marchés publics et dans le contrôle de qualité des livrables.

Pour chaque groupe, nous présentons dans la suite quel-

ques mesures anti-corruption qui nous semblent pertinentes.

1. MESURES ANTI-CORRUPTION DANS LES FILES D'ATTENTE

Ici, les mesures pertinentes sont celles qui contribuent à raccourcir le temps de traitement des dossiers des demandeurs.

- Un programme informatique doit permettre de fixer la date d'arrivée dans la file d'attente et empêcher que les agents manipulent l'ordre d'arrivée.
- La création du guichet express payant. Dans la file

d'attente certains demandeurs ont une valeur de temps élevée, de sorte que le temps perdu dans l'attente est un préjudice énorme pour eux et peut-être pour l'économie qui perdrait quelques fractions de point de croissance précieuses. Ces personnes sont disposées à payer un montant pour que leur demande soit traitée en express. Comme disent les économistes le temps c'est de l'argent ; ainsi, si vous êtes pressés alors vous payez le gain de temps avec de l'argent !

- Officialisation de monnaie de vitesse par l'instauration de prime d'incitation spécifique. Cette prime pourra être financée par une partie de l'argent collecté sur les guichets express payants. Elle doit être en rapport avec un certain critère de performance de l'agent, par exemple, le nombre de dossiers traités correctement dans le mois.
- Communication aux usagers du délai maximum normal de traitement de dossier. Ce délai doit être affiché à un endroit visible du service.
- Affichage d'un numéro de porte et de téléphone permettant au maltraité de se plaindre.
- La direction du service doit prévoir une sanction administrative claire à l'endroit des agents malhonnêtes

2. MESURES ANTI-CORRUPTION DANS LE CONTRÔLE DES REGLEMENTATIONS

Globalement les mesures pertinentes sont celles qui empêchent la collusion entre le contrôleur et le contrôlé.

- Appliquer une juste pénalité de contravention ou de fraude. En effet une pénalité trop élevée incite les usagers à recourir à l'arrangement avec le contrôleur. De même, une pénalité trop faible peut engendrer plus de contraventions et plus de fraudes. Une enquête auprès des usagers sur leur disposition à payer et sur ce qu'ils payent souvent en cas de délit, peut permettre de déterminer la juste pénalité.
- Avoir un identifiant visible d'un agent de contrôle.
- Les éléments sur lesquels portent le contrôle et les méthodes doivent être clairs, précis et connus des usagers.
- Instauration d'une prime liée au résultat. Elle

rapproche l'agenda privé de l'agent et de l'Etat qui veut des recettes élevées

- Instauration d'une sanction raisonnable, mais exécutoire en cas de détection de la collusion
- Pour des agents qui sont à des postes où circulent d'importantes sommes d'argent, il faut systématiquement et périodiquement instituer un contrôle externe du niveau de richesse de ces agents.

En résumé, les mesures efficaces sont celles qui visent à effriter l'enjeu de la corruption, à réduire le pouvoir discrétionnaire du contrôleur, à rapprocher l'intérêt de l'Etat et celui du contrôleur.

3. MESURES ANTI-CORRUPTION DANS LA PASSATION DES MARCHES PUBLICS

Les bonnes mesures sont celles qui vont permettre à l'Etat d'acheter ses biens et services et ouvrages à un juste prix aux entreprises, et qui en même temps traitent celles-ci de manière équitable. Le juste prix est celui qui permet aux entreprises de couvrir leur coût de production plus une marge raisonnable. Traiter équitablement toutes les entreprises signifie ne pas exclure certaines sur la base de manipulations illicites ou à l'aide de critères non économiques.

- Instauration d'un barème de prix fondé sur la notion de juste prix. Ce barème doit être périodiquement révisé pour tenir compte de l'évolution du marché
- La diffusion de l'information sur les éléments essentiels du marché passé, aux autres services de l'administration. Les techniques de l'information et de communication permettent aujourd'hui de réaliser cette diffusion.
- Un engagement écrit dans lequel les soumissionnaires déclarent éviter tout acte direct ou

indirect visant à corrompre l'autorité contractante, ce texte devra mentionner les sanctions claires à tout manquement. Toutes les informations susceptibles de garantir la transparence de la procédure de passation devront être écrites.

4. MESURES ANTI-CORRUPTION DANS L'EXECUTION DES MARCHES PUBLICS

L'objectif ultime des mesures à proposer est d'amener les superviseurs à dénoncer l'anomalie constatée au lieu de la cacher. Dans l'esprit de l'économie des incitations il faut consentir une prime de contrôle encadré par un mécanisme qui rapproche l'intérêt du superviseur (contrôleur) et du maître d'ouvrage (l'Etat). On pourrait suggérer un système suivant :

- On procède par contrôle inopiné exercé par deux contrôleurs indépendants qui ne peuvent communiquer avant l'envoi de leur rapport de contrôle au maître d'ouvrage.
- Si le contrôleur n°1 constate la faute et dénonce et que le n°2 constate et cache l'information, on verse une prime de montant **2 a** au n° 1 et **0** au n°2 qui a caché l'information et vice versa.
- Si les deux constatent et dénoncent tous les deux on leur verse une prime de montant **a** à chacun.
- Si les deux contrôleurs cachent l'information on leur donne à chacun **a/4**. C'est qu'il n'y a peut-être pas eu d'anomalie !

Comme on a toutes les raisons de croire que les contrôleurs de travaux sont intelligents, ils vont se rendre compte que le mieux pour chacun d'eux est de dénoncer. Par ailleurs dénoncer la tricherie est dans l'intérêt de l'Etat car l'entreprise sera obligée de respecter les clauses du contrat.

Cette mesure peut être représentée par le schéma suivant.

	Dénoncer ↙ contrôleur N° 1 ↘	Cacher
Dénoncer ↗	(a, a)	(0, 2a)
Contrôleur n°2 ↘		
Cacher	(2 a, 0)	(a/4, a/4)

Figure : Matrice de paiement du contrôle indépendant :
 Note : Le premier élément du couple est la prime du premier contrôleur et le second élément du couple est celle du deuxième contrôleur

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Notre analyse conceptuelle a permis de conclure que pour que la corruption émerge, trois conditions fondamentales doivent être réunies :

- Divergence d'objectifs entre le principal et le superviseur ou l'agent ;
- Asymétrie d'information au détriment du principal et qui confère au superviseur un certain pouvoir discrétionnaire ;
- Sécrétion de gain ou de la richesse dans la transaction en cause, autrement dit l'existence de l'enjeu de la corruption.

Après avoir procédé au regroupement des domaines d'émergence de la corruption, nous avons analysé chaque domaine pour déceler les sources et la nature de la corruption qui peut advenir. Pour chaque domaine identifié, nous avons fourni quelques lignes directrices de mesures anti-corruption. Nous

nous sommes concentrés sur des mesures d'ordre économique. Les mesures d'ordre juridique telle que les pénalités appropriées et sociologiques comme celles visant au changement de mentalité ne sont pas explicitement abordées. Le contrôle externe relatif aux sources d'enrichissement des agents de l'Etat est très important et pourra faire l'objet des mesures socio-juridiques. Il est important de signaler que l'analyse effectuée ici, ainsi que les mesures anti-corruption proposées souffrent encore d'un certain degré de généralité. Nous n'avons pas la prétention d'avoir défini les mesures applicables à de telles structures administratives particulières. Pour déterminer les mesures anti-corruption concrètes et applicables, il est nécessaire de procéder à des études spécifiques de cas. Les lignes directrices de mesures proposées ici peuvent être considérées comme les termes de référence détaillés des études à effectuer.

Adresse SNGRC: 27 BP 274 Abidjan 27
Tél: 22 40 50 36
Fax: 22 41 01 67

Adresse CAPEC : 08 BP 1295 ABIDJAN 08
Tél. : 22 44 41 24
Fax : 22 48 51 68
E.mail : capec@afnet.net
Situation géographique :
Boulevard Latrille, près du Lycée Classique d'Abidjan



Ceci est une Communication de la CAPEC et du SNGRC
Maquette : CAPEC-SNGRC
Impression : Reprographie du CIRES

Les points de vues soutenus dans cette lettre ne peuvent être attribués au Comité de Pilotage, à la Direction et aux bailleurs de fonds de la Cellule, ni aux Responsables du SNGRC, mais à leurs seuls auteurs.

*Dr AHOURE Alban Al. E.
Directeur p. i. de la CAPEC*